

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE
SUR LA PROTECTION DES
DROITS FONDAMENTAUX DES
PERSONNES ÂGÉES



OEA

Plus de droits pour plus de personnes

OAS Cataloging-in-Publication Data

Organization of American States. General Assembly. Regular Session. (45th : 2015 : Washington, D.C.)

Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées : AG/RES.2875 (XLV-O/15) : (Résolution adoptée à la deuxième séance plénière, tenue le 15 juin 2015).

p. ; cm. (OAS. Documents officiels ; OEA/Ser.P) ; (OAS. Documents officiels ; OEA/Ser.D)

ISBN 978-0-8270-6763-9

1. Inter-American Convention on Protecting the Human Rights of Older Persons (2015). 2. Older people--Civil rights--America. 3. Older people--Legal status, laws, etc.--America. 4. Human rights.

I. Organization of American States. Secretariat for Access to Rights and Equity. Department of Social Inclusion. II. Title. III. Series.

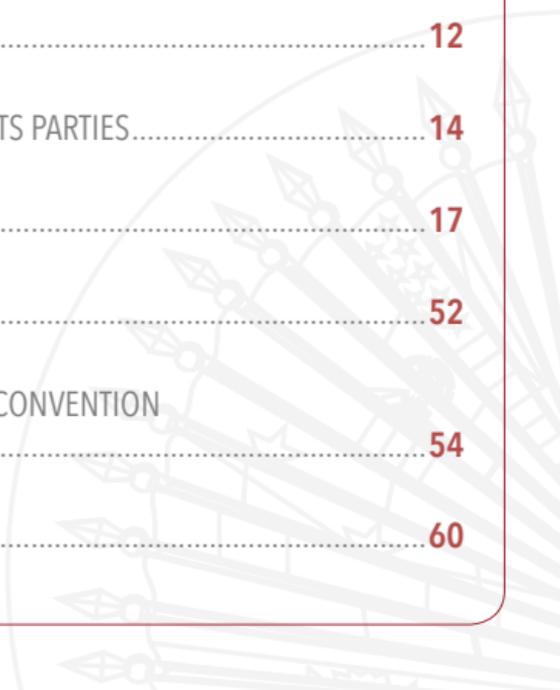
OEA/Ser.P AG/RES.2875 (XLV-O/15)

OEA/Ser.D/XXVI.22

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA
PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES
PERSONNES ÂGÉES

ÍNDICE

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	7
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
CHAPITRE III DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ÉTATS PARTIES.....	14
CHAPITRE IV DROITS PROTÉGÉS	17
CHAPITRE V SENSIBILISATION	52
CHAPITRE VI MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION ET MOYENS DE PROTECTION.....	54
CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	60



PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le respect absolu des droits de la personne a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux ;

Réitérant leur but de consolider, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de la personne ;

Prenant en compte que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, délivré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées ;

Réaffirmant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi que l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'âge ;

Soulignant que les personnes âgées ont les mêmes libertés et droits fondamentaux que les autres et que ces droits, y compris celui de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur l'âge ni à une forme quelconque de violence, découlent de la dignité et de l'égalité qui sont inhérentes à tout être humain ;

Reconnaissant que les personnes, au fur et à mesure qu'elles vieillissent, doivent jouir d'une vie pleine, indépendante et autonome, en bonne santé, avec de la sécurité, de l'intégration et une participation active à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leurs sociétés ;

Reconnaissant également qu'il est nécessaire d'aborder les questions de la vieillesse et du vieillissement dans une perspective des droits de la personne qui reconnaît les précieuses contributions réelles et potentielles des personnes âgées au bien-être commun, à l'identité culturelle, à la diversité de leurs communautés, au développement humain, social et économique et à l'élimination de la pauvreté ;

Rappelant les dispositions établies dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (1991), la Proclamation sur le vieillissement (1992), la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002) ainsi que les instruments régionaux tels que la Stratégie régionale de mise en œuvre en Amérique latine et dans les Caraïbes du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2003), la Déclaration

de Brasilia (2007), le Plan d'action sur la santé des personnes âgées, y compris le vieillissement actif et sain adopté par l'Organisation panaméricaine de la Santé (2009), la Déclaration d'engagement de Port of Spain (2009) et la Charte de San José des droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes (2012) ;

Décidés à intégrer le thème du vieillissement et à lui accorder la priorité dans les politiques publiques ainsi qu'à affecter et à gérer les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires afin de réaliser une mise en œuvre et une évaluation adéquates des mesures spéciales mises en pratique ;

Réaffirmant la valeur de la solidarité et de la complémentarité de la coopération internationale et régionale afin de promouvoir les libertés et droits fondamentaux des personnes âgées ;

Appuyant activement l'intégration de la perspective de la parité hommes-femmes dans toutes les politiques et programmes destinés à rendre effectifs les droits des personnes âgées et soulignant la nécessité d'éliminer toute forme de discrimination ;

Convaincus qu'il est important de faciliter la formulation et l'application des lois et programmes de prévention des abus, de l'abandon, de la négligence, de la maltraitance et de la violence contre les personnes âgées et qu'il est nécessaire de disposer de mécanismes nationaux pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes âgées ;

Convaincus également que l'adoption d'une convention de vaste portée et intégrale contribuera de façon significative à promouvoir, protéger et assurer la pleine jouissance et l'exercice des droits des personnes âgées et à encourager une vieillesse active et réussie dans tous les domaines ;

Sont convenus de souscrire la présente Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées (ci-après la "Convention").

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

◆ ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la reconnaissance, la pleine jouissance et le plein exercice, dans des conditions d'égalité, de toutes les libertés et droits fondamentaux des personnes âgées afin de contribuer à leur pleine insertion, intégration et participation dans la société.

Les dispositions de la présente Convention ne seront pas interprétées comme une limitation aux droits ou avantages plus larges ou additionnels en faveur des personnes âgées qui leur sont reconnus par le droit international ou les législations internes des États parties.

Au cas où l'exercice des droits et libertés mentionnés dans la présente Convention ne serait pas déjà garanti par les dispositions législatives ou de tout autre caractère, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et

aux dispositions contenues dans ladite Convention, les mesures législatives ou de tout autre caractère qui s'avèrent nécessaires pour rendre effectifs ces droits et libertés.

Les États parties peuvent uniquement établir des restrictions et limitations à la jouissance des droits énoncés dans la présente Convention grâce à la promulgation de lois destinées à préserver le bien-être général au sein d'une société démocratique dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec leur objet et leur fondement.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toutes les parties des États fédéraux et ce, sans limitation et sans exception.

◆ **ARTICLE 2**

Définitions

Aux effets de la présente Convention, on entend par :

«**Abandon**» : le manquement, délibéré ou non, à répondre intégralement aux besoins d'une personne âgée, un acte qui met en danger sa vie ou son intégrité physique, psychique ou morale.

«**Soins palliatifs**» : la prise en charge et les soins actifs, complets et multidisciplinaires prodigués à des patients dont la maladie ne répond pas à un traitement curatif ou qui souffrent de douleurs évitables afin d'améliorer leur qualité de vie jusqu'à la fin de leurs jours. Ils impliquent de manière primordiale une prise en charge

du contrôle de la douleur et d'autres symptômes ainsi que des problèmes sociaux, psychologiques et spirituels de la personne âgée. Ils englobent le patient, son environnement et sa famille. Ils affirment la vie et considèrent la mort comme un processus normal ; ils n'accélèrent ni ne retardent la mort.

«Discrimination» : toute distinction, exclusion, restriction qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la sphère politique, économique, sociale, culturelle ou dans toute autre sphère de la vie publique et privée.

«Discrimination multiple» : toute distinction, exclusion ou restriction subie par la personne âgée, fondée sur deux ou plusieurs facteurs de discrimination.

«Discrimination fondée sur l'âge dans la vieillesse» : toute distinction, exclusion, restriction fondée sur l'âge qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la sphère politique, économique, sociale, culturelle ou dans toute autre sphère de la vie publique et privée.

«Vieillessement» : un processus évolutif de la vie qui implique des changements biologiques, physiologiques, psychosociaux et

fonctionnels ayant des conséquences variées qui sont associées à des interactions dynamiques et permanentes entre le sujet et son environnement.

«**Vieillessement actif et sain**» : le processus qui consiste à optimiser les possibilités de jouir d'un bien-être physique, mental et social, de participer à des activités sociales, économiques, culturelles, spirituelles et civiques, de disposer de protection, de sécurité et de soins dans le but d'améliorer l'espérance de vie en bonne santé et la qualité de la vie de tous les individus, pendant leur vieillesse, et de leur permettre ainsi de continuer à apporter une contribution active à leur famille, à leurs amis, à leurs communautés et à leurs nations. Le concept de vieillissement actif s'applique aussi bien à titre individuel qu'à titre collectif.

«**Maltraitance**» : une action ou omission, unique ou répétée, à l'encontre d'une personne âgée qui porte atteinte à son intégrité physique, psychique, morale et à la jouissance ou à l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux, indépendamment du fait qu'elle se produise dans une relation de confiance.

«**Négligence**» : l'erreur involontaire ou la faute non délibérée, notamment l'inaction, l'omission, l'abandon et la non-protection, qui cause un tort ou une souffrance à une personne âgée aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée, lorsque les précautions d'usage, compte tenu des circonstances, n'ont pas été prises.

«**Personne âgée**» : toute personne âgée de 60 ans ou plus, sauf si le droit interne établit un âge de base différent, à condition qu'il ne dépasse pas 65 ans. Ce concept inclut, entre autres, celui d'adulte âgé.

«**Personne âgée recevant des services de soins prolongés**» : la personne qui réside à titre temporaire ou définitif dans un établissement réglementé, public, privé ou mixte, au sein duquel elle reçoit des services socio-sanitaires intégraux de qualité, y compris les résidences de long séjour qui dispensent ces services de prise en charge pendant une durée prolongée à la personne âgée qui présente un degré de dépendance modérée ou sévère et qui ne peut recevoir de soins à son domicile.

«**Services socio-sanitaires intégrés**» : les avantages et prestations institutionnels destinés à satisfaire les besoins de type sanitaire et social des personnes âgées dans le but de garantir leur dignité et leur bien-être et de promouvoir leur indépendance et leur autonomie.

«**Unité domestique ou foyer**» : le groupe de personnes qui vivent dans un même logement, partagent les principaux repas et font face en commun à leurs besoins de base sans qu'il soit nécessaire que des liens de parenté existent entre ces personnes.

«**Vieillesse**» : la construction sociale de la dernière étape de la durée de vie.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

◆ ARTICLE 3

Les principes généraux applicables à la présente Convention sont les suivants :

- a.** La promotion et la défense des libertés et droits fondamentaux des personnes âgées.
- b.** La valorisation des personnes âgées, de leur rôle au sein de la société et de leur contribution au développement.
- c.** La dignité, l'indépendance, le rôle de premier plan et l'autonomie des personnes âgées.
- d.** L'égalité et la non-discrimination.
- e.** La participation, l'intégration et l'insertion pleines et effectives dans la société.
- f.** Le bien-être et les soins.
- g.** La sécurité physique, économique et sociale.
- h.** L'accomplissement de soi.

- i.** L'équité et l'égalité hommes-femmes et l'approche du cycle de vie.
- j.** La solidarité et le renforcement de la protection familiale et communautaire.
- k.** Le traitement adéquat et les soins préférentiels.
- l.** L'approche différentielle pour la jouissance effective des droits des personnes âgées.
- m.** Le respect et la valorisation de la diversité culturelle.
- n.** La protection judiciaire effective.
- o.** La responsabilité de l'État et la participation de la famille et de la communauté dans l'intégration active, entière et productive des personnes âgées au sein de la société, ainsi que dans leur prise en charge et les soins qu'elles reçoivent, conformément à la législation interne.

CHAPITRE III

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ÉTATS PARTIES

◆ ARTICLE 4

Les États parties s'engagent à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes âgées énoncés dans la présente Convention sans discrimination aucune ; à cette fin :

- a. Ils adoptent des mesures pour prévenir, sanctionner et éliminer les pratiques contraires à la présente Convention, notamment l'isolement, l'abandon, les immobilisations physiques prolongées, la surpopulation, les expulsions de la communauté, le refus de la nourriture, l'infantilisation, les traitements médicaux inappropriés ou disproportionnés, entre autres, et toutes les autres pratiques qui constituent de la maltraitance ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes qui portent atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes âgées.
- b. Ils adoptent des mesures de discrimination positive et réalisent les ajustements raisonnables qui s'avèrent nécessaires pour l'exercice des droits établis dans la présente Convention et s'abstiennent d'adopter toute mesure législative incompatible

avec ladite Convention. Aux effets de la présente Convention, ne sont pas considérées comme discriminatoires les mesures de discrimination positive et les ajustements raisonnables s'avérant nécessaires pour accélérer ou réaliser l'égalité de fait des personnes âgées, ainsi que pour assurer leur pleine insertion sociale, économique, éducative, politique et culturelle. Ces mesures ne sauraient impliquer le maintien de droits séparés pour des groupes différents ni se perpétuer au-delà d'une période raisonnable ou après la réalisation de cet objectif.

- c.** Ils adoptent et renforcent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires, budgétaires et de toute autre nature, dont un accès adéquat à la justice, afin de garantir aux personnes âgées un traitement différencié et préférentiel dans tous les domaines.
- d.** Ils adoptent les mesures nécessaires, jusqu'à concurrence de leurs ressources disponibles et compte tenu de leur degré de développement, et si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale, afin de parvenir progressivement, conformément au droit interne, à la pleine effectivité des leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans préjudice des obligations applicables immédiatement en vertu des dispositions du droit international.

- e. Ils promeuvent des institutions publiques spécialisées dans la protection et la promotion des droits des personnes âgées et de leur développement intégral.
- f. Ils encouragent la participation la plus large possible de la société civile et des autres acteurs sociaux, en particulier les personnes âgées, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques publiques et des lois destinées à mettre en application la présente Convention.
- g. Ils encouragent la collecte d'information appropriée, y compris les données statistiques et de recherche, afin de formuler et de mettre en application des politiques donnant effet à la présente Convention.

CHAPITRE IV

DROITS PROTÉGÉS

◆ ARTICLE 5

Égalité et non-discrimination fondée sur l'âge

La présente Convention interdit formellement toute discrimination fondée sur l'âge au cours de la vieillesse.

Les États parties mettent en place des approches spécifiques dans leurs politiques, leurs plans et leurs législations relatives au vieillissement et à la vieillesse en ce qui a trait aux personnes âgées en situation de vulnérabilité et aux personnes âgées qui sont victimes de discrimination multiple, y compris, entre autres, les femmes, les personnes handicapées, les personnes ayant diverses orientations sexuelles et identités de genre, les migrants, les personnes en situation de pauvreté ou de marginalisation sociale, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant aux populations autochtones, les sans-abris, les personnes privées de liberté, les personnes appartenant aux populations traditionnelles ainsi que les personnes appartenant à des groupes ethniques, raciaux, nationaux, linguistiques, religieux et ruraux.

◆ ARTICLE 6

Droit à la vie et à la vieillesse dans la dignité

Les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux personnes âgées la jouissance effective du droit à la vie et du droit à vivre leur vieillesse dans la dignité, jusqu'à la fin de leur vie, dans des conditions d'égalité avec d'autres secteurs de la population.

Les États parties prennent des mesures pour que les institutions publiques et privées offrent aux personnes âgées un accès non discriminatoire à des soins intégraux, y compris aux soins palliatifs, évitent leur isolement et gèrent de manière appropriée les problèmes liés à la peur de la mort chez malades en phase terminale et à la douleur et qu'elles évitent les souffrances inutiles et les interventions futiles et sans aucune utilité, conformément au droit des personnes âgées à exprimer un consentement éclairé.

◆ ARTICLE 7

Droit à l'indépendance et à l'autonomie

Les États parties à la présente Convention reconnaissent aux personnes âgées, dans des conditions d'égalité, le droit de prendre des décisions, de définir leur plan de vie et de mener une vie autonome et indépendante conformément à leurs traditions et

à leurs croyances et de disposer également de mécanismes leur permettant d'exercer leurs droits.

Les États parties adoptent des programmes, des politiques ou des mesures afin de faciliter et de promouvoir la pleine jouissance de ces droits chez les personnes âgées, en encourageant l'accomplissement de soi et le renforcement de tous leurs liens familiaux et sociaux ainsi que la consolidation de leurs relations affectives. En particulier, ils assurent :

- a.** Le respect de l'autonomie et de l'indépendance des personnes âgées en matière de prise de décisions et de réalisation de leurs actes.
- b.** La possibilité, pour les personnes âgées, de choisir leur lieu de résidence ainsi que les personnes avec qui elles vivent, dans les mêmes conditions que les autres, et de ne pas être obligées de vivre conformément à un système de vie spécifique.
- c.** L'accès progressif des personnes âgées à un éventail de services d'aide à domicile et en résidence et à d'autres services de soutien communautaire, notamment l'assistance personnelle nécessaire pour faciliter leur existence et leur intégration dans la communauté et pour éviter leur isolement ou leur mise à l'écart.

◆ ARTICLE 8

Droit à la participation et à l'intégration dans la communauté

Les personnes âgées ont droit à la participation active, productive, pleine et effective au sein de leur famille, de leur communauté et de la société afin de s'intégrer à toutes celles-ci.

Les États parties adoptent des mesures afin que les personnes âgées puissent participer à la communauté de manière active et productive et développer leurs capacités et leurs potentialités. À cette fin :

- a.** Ils créent et renforcent les mécanismes de participation et d'inclusion sociale des personnes âgées dans un climat d'égalité permettant d'éliminer les préjugés et les stéréotypes qui entravent la pleine jouissance de ces droits.
- b.** Ils promeuvent la participation des personnes âgées à des activités intergénérationnelles afin de renforcer la solidarité et le soutien mutuel en tant qu'éléments clés du développement social.
- c.** Ils s'assurent que les installations et les services communautaires destinés à la population tout entière sont mis à la disposition des personnes âgées, dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte de leurs besoins.

◆ ARTICLE 9

Droit à la sécurité et à une vie sans violence d'aucune sorte

Les personnes âgées ont droit à la sécurité et à une vie sans violence d'aucune sorte, à recevoir un traitement digne, à être respectées et appréciées - indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine sociale, nationale, ethnique ou autochtone, de leur identité culturelle, de leur statut socio-économique, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur genre et de leur identité de genre, de leur contribution économique ou de toute autre condition.

Les personnes âgées ont le droit de vivre à l'abri de tout type de violence et de maltraitance. Aux effets de cette Convention, on entend par violence à l'égard d'une personne âgée toute action ou comportement qui cause la mort, un tort ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique à la personne âgée, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

La violence contre une personne âgée comprend, entre autres, les divers types d'abus, notamment financiers et patrimoniaux, les mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques, l'exploitation au travail, l'expulsion de sa communauté et toute forme d'abandon ou de négligence qui a lieu au sein ou à l'extérieur de la famille ou de l'unité domestique ou qui est perpétrée ou

tolérée par l'État ou par ses agents, quel que soit l'endroit où ces actes se produisent.

Les États parties s'engagent à :

- a.** Adopter des mesures législatives, administratives et de toute autre nature pour prévenir les actes de violence contre les personnes âgées, mener des enquêtes à leur sujet, sanctionner et éliminer ces actes et adopter des mesures favorisant la réparation des torts qui en résultent.
- b.** Produire et diffuser des informations dans le but de produire des diagnostics de risque vis-à-vis d'éventuelles situations de violence afin de mettre au point des politiques de prévention.
- c.** Promouvoir la création et le renforcement de services d'appui pour traiter les cas de violence, de maltraitance, de traitement abusif, d'exploitation et d'abandon des personnes âgées. Favoriser l'accès des personnes âgées à ces services et les informer de leur disponibilité.
- d.** Établir ou renforcer les mécanismes de prévention de la violence sous toutes ses formes au sein de la famille ou de l'unité domestique et dans les résidences de long séjour où ils reçoivent des soins ainsi qu'au sein de la société afin de protéger efficacement les droits des personnes âgées.

- e. Informer et sensibiliser la société dans son ensemble aux diverses formes de violence contre les personnes âgées et aux moyens de les identifier et de les prévenir.
- f. Former et sensibiliser les fonctionnaires, les responsables des services sociaux et sanitaires et le personnel chargé de s'occuper des personnes âgées et de leur prodiguer des soins, dans les services de prise en charge à long terme ou à domicile sur les diverses formes de violence, afin d'offrir aux personnes âgées un traitement digne et de prévenir la négligence, les actes ou les pratiques de violence et la maltraitance.
- g. Élaborer des programmes de formation destinés aux soignants familiaux et aux personnes qui exercent des tâches de soins à domicile afin de prévenir les cas de violence au foyer ou au sein de l'unité domestique.
- h. Promouvoir des mécanismes appropriés et efficaces de dénonciation des cas de violence contre des personnes âgées et renforcer les mécanismes judiciaires et administratifs s'y rapportant.
- i. Promouvoir activement l'élimination de toutes les pratiques qui génèrent de la violence et nuisent à la dignité et à l'intégrité des femmes âgées.

◆ **ARTICLE 10**

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les personnes âgées ont le droit de ne pas être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les États parties prennent toutes les mesures à caractère législatif, administratif ou autre pour prévenir les actes de torture, quels qu'ils soient, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des personnes âgées, mener des enquêtes à leur sujet, les sanctionner et les éliminer.

◆ **ARTICLE 11**

Droit de donner un consentement libre et éclairé en matière de santé

Les personnes âgées ont le droit de donner leur consentement libre et éclairé en matière de santé, ce qui est un droit inaliénable. Le déni de ce droit constitue une forme de violation des droits fondamentaux des personnes âgées.

Afin de garantir le droit des personnes âgées d'exprimer leurs consentements éclairés de manière préalable, volontaire, libre et expresse et d'exercer leur droit à le modifier ou à le révoquer concernant toute décision, tout traitement, toute intervention ou toute recherche dans le domaine de la santé, les États parties s'engagent

à élaborer et appliquer des mécanismes appropriés et efficaces pour empêcher les abus et renforcer la capacité des personnes âgées à comprendre pleinement les possibilités de traitement actuelles ainsi que les risques et avantages qui en résultent.

Ces mécanismes doivent garantir que l'information fournie soit adéquate, claire et opportune, disponible sur des bases non discriminatoires, accessible et présentée de façon compréhensible et en conformité avec l'identité culturelle, le niveau d'instruction et les besoins de communication des personnes âgées.

Les institutions publiques ou privées et les professionnels de la santé ne peuvent administrer aucun traitement, pratiquer aucune intervention ou mener aucune recherche de nature médicale ou chirurgicale sans le consentement éclairé de la personne âgée.

Dans les cas d'urgence médicale mettant en danger la vie d'une personne âgée et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir son consentement éclairé, les cas d'exception établis conformément à la législation nationale peuvent s'appliquer.

Les personnes âgées ont le droit d'accepter, de refuser de recevoir ou d'interrompre volontairement des traitements médicaux ou chirurgicaux, y compris ceux des médecines traditionnelle, alternative et complémentaire, de recherche ou des expériences médicales ou scientifiques de nature physique ou psychique ainsi que de recevoir des informations claires et opportunes sur les

éventuelles conséquences et les risques d'une telle décision.

Les États parties établissent un processus par l'intermédiaire duquel les personnes âgées peuvent exprimer par avance leur volonté ou leurs préférences à propos des interventions en matière de soins de santé, notamment les soins palliatifs. Dans de tels cas, cette volonté peut être exprimée, modifiée ou étendue à tout moment, exclusivement par elles, par le biais d'instruments juridiquement contraignants et conformes à la législation nationale.

◆ ARTICLE 12

Droits des personnes âgées bénéficiant de services de soins de longue durée

Les personnes âgées ont droit à un système intégral de soins qui leur offre la protection et la promotion de la santé, la couverture de services sociaux, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'eau, l'habillement et le logement, et encourageant les personnes âgées à décider de rester chez elles et à maintenir leur indépendance et leur autonomie.

Les États parties doivent concevoir des mesures destinées à appuyer les familles et les soignants moyennant l'introduction de services aux soignants au service des personnes âgées, en tenant compte des besoins de toutes les familles, d'autres formes de soins et de la pleine participation des personnes âgées, tout en respectant leur avis.

Les États parties doivent adopter des mesures visant à mettre en place un système intégral de soins qui tienne compte en particulier de la perspective de la parité hommes-femmes ainsi que du respect de la dignité et de l'intégrité physique et mentale des personnes âgées.

Afin de garantir que les personnes âgées jouissent effectivement de leurs droits fondamentaux dans les services de soins de longue durée, les États parties s'engagent à :

- a.** Établir des mécanismes pour assurer que le début et la fin des services de soins de longue durée dépendent de la manifestation de leur volonté libre et expresse.
- b.** Promouvoir la présence, dans ces services, d'un personnel spécialisé, en mesure de dispenser des soins adéquats et intégraux, et prévenir tous actes ou toutes pratiques préjudiciables ou susceptibles d'aggraver leur état de santé.
- c.** Établir un cadre réglementaire approprié pour le fonctionnement des services de soins de longue durée qui permette d'évaluer et de superviser la situation des personnes âgées, notamment l'adoption de mesures visant à :
 - i.** Garantir leur accès aux informations, en particulier à leurs dossiers personnels en format papier ou numérique, et promouvoir l'accès à divers moyens de communication et d'information, notamment les réseaux sociaux, et les

informer également sur leurs droits ainsi que sur le cadre juridique et les protocoles régissant les services de soins de longue durée.

- ii.** Prévenir les ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur foyer, leur unité domestique ou dans tout autre environnement dans lequel elles évoluent ainsi que dans leur correspondance ou tout autre type de communication.
 - iii.** Promouvoir les contacts familiaux et sociaux des personnes âgées en tenant compte de toutes les familles et de leurs relations affectives.
 - iv.** Protéger la sécurité personnelle, l'exercice de la liberté et la mobilité des personnes âgées.
 - v.** Protéger leur intégrité ainsi que leur vie privée et intimité dans leurs activités quotidiennes, en particulier les actes d'hygiène.
- d.** Établir la législation nécessaire, conformément aux mécanismes nationaux afin que les responsables et le personnel des services de soins de longue durée répondent administrativement, civilement ou pénalement, selon le cas, des actes commis au détriment de la personne âgée.

- e. Adopter des mesures adéquates, le cas échéant, pour que les personnes âgées bénéficiant de services de soins de longue durée puissent recevoir des soins palliatifs qui intègrent le patient, son environnement et sa famille.

◆ ARTICLE 13

Droit à la liberté personnelle

Les personnes âgées ont personnellement droit à la liberté et à la sécurité, indépendamment de l'environnement dans lequel elles évoluent.

Les États parties veillent à ce que les personnes âgées exercent leur droit à la liberté et à la sécurité et qu'elles ne soient pas privées de leur liberté d'une manière arbitraire du fait de leur âge.

Les États parties veillent à ce que toute mesure de privation ou de restriction de leur liberté soit conforme à la loi et à ce que les personnes âgées privées de liberté suite à une procédure aient droit à des garanties, dans des conditions d'égalité avec d'autres secteurs de la population, conformément au droit international relatif aux droits de la personne, et à être traitées conformément aux objectifs et aux principes de la présente Convention.

Les États parties garantissent que les personnes âgées privées de liberté aient accès à des programmes spéciaux et à une prise en charge intégrale, y compris aux mécanismes de rééducation

en vue de leur réinsertion dans la société et, le cas échéant, encouragent des mesures de substitution à la privation de liberté, conformément à leur propre système juridique.

◆ **ARTICLE 14**

Droit à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information

Les personnes âgées ont droit à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès aux informations, dans des conditions d'égalité avec d'autres secteurs de la population et par les moyens de leur choix.

Les États parties adoptent toutes les mesures destinées à garantir que les personnes âgées exercent ces droits effectivement.

◆ **ARTICLE 15**

Droit à la nationalité et à la libre circulation

Les personnes âgées ont le droit à la libre circulation, au libre choix de leur résidence et à posséder une nationalité dans les mêmes conditions que les autres secteurs de la population, sans discrimination fondée sur l'âge.

Les États parties adoptent toutes les mesures destinées à garantir que les personnes âgées exercent ces droits effectivement.

◆ ARTICLE 16

Droit à la vie privée et à l'intimité

Les personnes âgées ont droit à la vie privée et à l'intimité et à ne pas être l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur foyer, leur unité domestique ou dans tout autre environnement dans lequel elles évoluent ainsi que dans leur correspondance ou dans tout autre type de communication.

Les personnes âgées ont le droit de ne pas être l'objet d'atteintes à leur dignité, leur honneur et leur réputation ainsi qu'à la vie privée dans les actes d'hygiène ou leurs activités quotidiennes, indépendamment de l'environnement où elles évoluent.

Les États parties adoptent les mesures nécessaires afin de garantir ces droits, en particulier pour les personnes âgées bénéficiant de services de soins de longue durée.

◆ ARTICLE 17

Droit à la sécurité sociale

Toute personne âgée a droit à la sécurité sociale qui la protège pour mener une vie digne.

Les États parties promeuvent progressivement, dans la limite des ressources disponibles, le versement de prestations permanentes aux personnes âgées qui leur assurent une vie digne par le biais

des systèmes de sécurité sociale et d'autres mécanismes souples dans ce domaine.

Les États parties cherchent à faciliter, au moyen d'accords institutionnels, d'accords bilatéraux ou d'autres mécanismes continentaux, la reconnaissance des prestations de vieillesse, des contributions à la sécurité sociale ou des droits de pension des personnes âgées migrantes.

Toutes les dispositions contenues dans cet Article doivent être conformes à la législation nationale.

◆ ARTICLE 18

Droit au travail

Les personnes âgées ont droit à un travail digne et décent et à l'égalité des chances et de traitement, vis-à-vis des autres travailleurs et ce, indépendamment de leur âge.

Les États parties adoptent des mesures pour prévenir la discrimination au travail des personnes âgées. Est interdite toute distinction qui ne se fonde pas sur les exigences propres de la nature du poste, conformément à la législation nationale et d'une manière adaptée à la situation locale.

L'emploi ou la profession exercés doivent donner lieu aux mêmes garanties, mêmes avantages et mêmes droits professionnels et syndicaux et être rémunérés du même salaire applicable à tous

les travailleurs qui réalisent les mêmes tâches et ont les mêmes responsabilités.

Les États parties adoptent des mesures législatives, administratives ou d'autres mesures pour encourager le travail formel des personnes âgées et réglementer les différentes formes de travail indépendant et le travail domestique afin de prévenir les abus et garantir une couverture sociale adéquate et la reconnaissance du travail non rémunéré.

Les États parties promeuvent des programmes et mesures qui facilitent une transition progressive vers la retraite, avec la participation des organisations représentant le patronat et les travailleurs ainsi que d'autres organismes concernés.

Les États parties promeuvent des politiques de travail en faveur des personnes âgées qui tiennent compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et qui soient destinées à favoriser sur les lieux où elles travaillent des conditions, un climat de travail, des horaires et une organisation des tâches qui soient appropriés.

Les États parties encouragent la conception de programmes de formation et de certification des connaissances et des savoirs afin de promouvoir l'accès des personnes âgées à des marchés du travail ouverts à tous.

◆ ARTICLE 19

Droit à la santé

Les personnes âgées ont droit à la santé physique et mentale, sans discrimination aucune.

Les États parties doivent concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques intersectorielles en matière de santé axées sur une prise en charge intégrale qui comprend la promotion de la santé, la prévention et la prise en charge de la maladie à toutes les étapes ainsi que la rééducation et les soins palliatifs pour les personnes âgées afin de faire en sorte qu'elles jouissent du plus haut niveau possible de bien-être physique, mental et social. Pour rendre ce droit effectif, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes :

- a.** Assurer la prise en charge préférentielle et l'accès universel, équitable et opportun à des services de santé intégraux basés sur les soins de santé primaires de qualité et tirer profit des médecines traditionnelle, alternative et complémentaire, conformément à la législation nationale et aux us et coutumes.
- b.** Formuler, mettre en œuvre, renforcer et évaluer des politiques publiques, plans et stratégies afin de promouvoir un vieillissement actif et sain.
- c.** Promouvoir des politiques publiques sur la santé sexuelle et génésique des personnes âgées.

- d.** Promouvoir, si besoin est, la coopération internationale pour l'élaboration de politiques publiques, de plans, de stratégies et de législation ainsi que l'échange de compétences et de ressources pour mettre en œuvre des plans de santé destinés aux personnes âgées et à leur processus de vieillissement.
- e.** Renforcer les actions de prévention par le biais des autorités sanitaires et la prévention des maladies, y compris la réalisation de cours d'éducation à la santé, la connaissance des pathologies et l'opinion éclairée des personnes âgées à l'égard du traitement de maladies chroniques et d'autres problèmes de santé.
- f.** Garantir l'accès des personnes âgées atteintes de maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les infections sexuellement transmissibles, à des prestations et services de santé accessibles et de qualité.
- g.** Renforcer la mise en œuvre de politiques publiques visant à améliorer l'état nutritionnel des personnes âgées.
- h.** Promouvoir la mise en place de services socio-sanitaires intégrés et spécialisés pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de maladies générant de la dépendance, y compris les maladies chroniques dégénératives, la démence et la maladie d'Alzheimer.
- i.** Renforcer les compétences des employés des services de santé, des services sociaux et socio-sanitaires intégrés ainsi

que d'autres acteurs intervenant dans la prise en charge des personnes âgées, en tenant compte des principes contenus dans la présente Convention.

- j.** Promouvoir et renforcer la recherche et la formation universitaire professionnelle et technique spécialisée en gériatrie, gérontologie et soins palliatifs.
- k.** Élaborer, adapter et mettre en œuvre, en fonction de la législation en vigueur dans chaque pays, des politiques de formation aux médecines traditionnelle, alternative et complémentaire et de pratique de ces disciplines pour ce qui est de la prise en charge intégrale des personnes âgées.
- l.** Promouvoir les mesures nécessaires pour que les services de soins palliatifs soient disponibles et accessibles aux personnes âgées et pour apporter un soutien à leurs familles.
- m.** Garantir aux personnes âgées la disponibilité et l'accessibilité des médicaments reconnus comme essentiels par l'Organisation mondiale de la Santé, y compris les médicaments contrôlés qui sont nécessaires pour les soins palliatifs.
- n.** Garantir aux personnes âgées l'accès aux informations contenues dans leurs dossiers personnels en format papier ou numérique.
- o.** Promouvoir et garantir, progressivement et en fonction de leurs compétences, l'encadrement et la formation des personnes

qui prodiguent des soins aux personnes âgées, y compris les proches, afin de leur procurer santé et bien-être.

◆ ARTICLE 20

Droit à l'éducation

Les personnes âgées ont droit à l'éducation dans les mêmes conditions que d'autres secteurs de la population et sans discrimination, selon les modalités définies par chacun des États parties, à participer aux programmes éducatifs proposés à tous les niveaux ainsi qu'à faire part de leurs connaissances et expériences à toutes les générations.

Les États parties s'engagent à garantir l'exercice effectif du droit à l'éducation des personnes âgées, en particulier à :

- a. Faciliter l'accès des personnes âgées à des programmes éducatifs et de formation appropriés qui permettent l'accès, entre autres, aux différents niveaux du cycle éducatif, aux programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation, à la formation technique et professionnelle ainsi qu'à la formation permanente continue, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité.
- b. Promouvoir la mise au point de programmes, de matériels et de formats éducatifs adaptés et accessibles aux personnes âgées, qui correspondent à leurs besoins, à leurs préférences, à leurs aptitudes, à leurs motivations et à leur identité culturelle.

- c. Adopter les mesures nécessaires afin de réduire et éliminer progressivement les obstacles et les difficultés que rencontrent les personnes âgées pour accéder aux biens et services éducatifs en milieu rural.
- d. Promouvoir l'éducation et la formation des personnes âgées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) afin de réduire au minimum la fracture numérique, générationnelle et géographique et d'accroître l'intégration sociale et communautaire.
- e. Concevoir et mettre en œuvre des politiques actives pour l'élimination de l'analphabétisme chez les personnes âgées, en particulier les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité.
- f. Promouvoir et faciliter la participation active des personnes âgées aux activités éducatives, aussi bien formelles qu'informelles.

◆ ARTICLE 21

Droit à la culture

Les personnes âgées ont le droit de préserver leur identité culturelle, de participer à la vie culturelle et artistique de la communauté, de jouir des avantages qu'offrent les progrès scientifiques et technologiques ainsi que d'autres qui sont le produit de la diversité

culturelle, et de partager leurs connaissances et leurs expériences avec les autres générations, quel que soit le contexte dans lequel elles évoluent.

Les États parties reconnaissent, garantissent et protègent le droit de propriété intellectuelle des personnes âgées, dans les mêmes conditions que les autres secteurs de la population, conformément à la législation interne et aux instruments internationaux adoptés dans ce domaine.

Les États parties encouragent l'adoption des mesures nécessaires pour garantir l'accès préférentiel des personnes âgées aux biens et services culturels, dans des formats et des conditions accessibles.

Les États parties promeuvent des programmes culturels pour que les personnes âgées puissent développer et utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel pour leur profit personnel et pour l'enrichissement de la société en tant qu'agents de transmission de valeurs, de connaissances et de culture.

Les États parties donnent une impulsion à la participation des organisations de personnes âgées à la planification, la réalisation et la diffusion de projets éducatifs et culturels.

Les États parties encouragent, par des activités qui leur rendent hommage et les stimulent, les contributions faites par les personnes âgées aux différentes expressions artistiques et culturelles.

◆ **ARTICLE 22**

Droit aux loisirs, aux divertissements et aux sports

Les personnes âgées ont droit aux loisirs, aux activités physiques, aux divertissements et aux sports.

Les États parties encouragent le développement de services et de programmes récréatifs, y compris le tourisme, ainsi que d'activités de divertissement et sportives qui tiennent compte des intérêts et des besoins des personnes âgées, en particulier de celles qui bénéficient de services de soins de longue durée, afin d'améliorer leur santé et leur qualité de vie dans toutes leurs dimensions et de promouvoir leur auto-épanouissement, leur indépendance, leur autonomie ainsi que leur insertion dans la communauté.

Les personnes âgées peuvent participer à la mise en place, à la gestion et à l'évaluation de ces services, programmes ou activités.

◆ **ARTICLE 23**

Droit de propriété

Les personnes âgées ont le droit d'utiliser et de jouir de leurs biens et de ne pas en être privées pour des motifs d'âge. La loi peut subordonner l'utilisation et la jouissance des biens d'une personne âgée à l'intérêt social.

Aucune personne âgée ne peut être privée de ses biens, sauf pour une cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social après avoir reçu le paiement de celle-ci à sa juste valeur dans les cas et les conditions établis par la loi.

Les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit de propriété des personnes âgées, y compris la libre disposition de leurs biens, et pour empêcher les abus ou l'aliénation illégale de ces biens.

Les États parties s'engagent à adopter des mesures visant à éliminer toute pratique administrative ou financière discriminatoire contre les personnes âgées, principalement contre les femmes âgées et les groupes en situation de vulnérabilité, en ce qui a trait à l'exercice de leur droit de propriété.

◆ ARTICLE 24

Droit au logement

Les personnes âgées ont droit à un logement décent et adéquat et de vivre dans des environnements sûrs, salubres, accessibles et adaptables à leurs préférences et besoins.

Les États parties doivent adopter les mesures pertinentes afin de promouvoir la pleine jouissance de ce droit et faciliter aux personnes âgées l'accès aux services socio-sanitaires intégrés et

aux services de soins à domicile qui leur permettent de résider dans leur propre domicile selon leur volonté.

Les États parties doivent garantir le droit des personnes âgées à un logement décent et adéquat et adopter des politiques de promotion du droit au logement et de l'accès à la terre qui reconnaissent les besoins des personnes âgées et la priorité qui leur est accordée lors de l'attribution de terres, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité. De même, ils encouragent progressivement l'accès au crédit au logement ou à d'autres formes de financement, sans discrimination, y compris, entre autres, la collaboration avec le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs sociaux. Les politiques doivent tenir compte notamment des aspects suivants :

- a.** La nécessité de construire ou d'adapter progressivement des unités de logement qui, sur le plan architectural, soient adéquates et accessibles aux personnes âgées à mobilité réduite et en situation de handicap.
- b.** Les besoins spécifiques des personnes âgées, particulièrement celles qui vivent seules, moyennant des subventions de loyer, l'appui aux rénovations du logement et d'autres mesures pertinentes, en fonction de la capacité des États parties.

Les États parties encouragent l'établissement de procédures rapides de réclamation et de justice en cas d'expulsion de personnes âgées

et adoptent les mesures nécessaires afin de les protéger contre les expulsions forcées illégales.

Les États parties doivent promouvoir des programmes visant à empêcher les accidents dans l'environnement et le foyer des personnes âgées.

◆ **ARTICLE 25**

Droit à un environnement sain

Les personnes âgées ont le droit de vivre dans un environnement sain et de disposer des services publics de base. À cette fin, les États parties adoptent les mesures pertinentes pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, notamment les mesures suivantes :

- a. Encourager le plein épanouissement des personnes âgées en harmonie avec la nature.
- b. Garantir l'accès des personnes âgées, dans des conditions d'égalité avec d'autres groupes, aux services publics de base d'eau potable et d'assainissement, entre autres.

◆ **ARTICLE 26**

Droit à l'accessibilité et à la mobilité personnelle

Les personnes âgées ont droit à l'accessibilité physique, sociale, économique et culturelle et à la mobilité personnelle.

Afin de garantir l'accessibilité et la mobilité personnelle des personnes âgées pour qu'elles puissent vivre de manière indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties adoptent progressivement les mesures pertinentes pour assurer leur accès, dans les mêmes conditions que les autres, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, notamment les systèmes et les technologies de l'information et des communications, ainsi qu'aux autres services et installations ouverts au public ou d'utilisation publique, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Ces mesures, qui comprennent l'identification et la suppression des obstacles et barrières en matière d'accès, s'appliquent, entre autres, aux éléments suivants :

- a.** Les bâtiments, les voies publiques, les transports et les autres installations extérieures et intérieures telles que les centres éducatifs, les logements, les établissements médicaux et les lieux de travail.
- b.** Les services d'information, de communication et de tout autre type, notamment les services électroniques et d'urgence.

Les États parties adoptent également les mesures pertinentes pour :

- a.** Élaborer et promulguer des normes minimales et directrices sur l'accessibilité des installations et services ouverts au public ou d'utilisation publique, et superviser leur application.

- b.** Garantir que les entités publiques et privées qui offrent des installations et services ouverts au public ou d'utilisation publique tiennent compte de tous les aspects de leur accessibilité pour les personnes âgées.
- c.** Offrir une formation à toutes les personnes impliquées dans les problèmes d'accessibilité que rencontrent les personnes âgées.
- d.** Promouvoir d'autres formes adéquates d'assistance et d'appui aux personnes âgées afin de garantir leur accès à l'information.
- e.** Promouvoir l'accès des personnes âgées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et des communications, notamment Internet, et ce, au plus bas prix possible.
- f.** Favoriser l'accès des personnes âgées à des tarifs préférentiels ou à titre gratuit aux services de transport public ou d'utilisation publique.
- g.** Promouvoir des initiatives dans les transports publics ou d'utilisation publique pour qu'il y ait des sièges réservés à l'intention des personnes âgées, lesquels doivent être identifiés par le symbole correspondant.
- h.** Doter les bâtiments et les autres installations ouvertes au public de panneaux faciles à lire et à comprendre et adaptés aux personnes âgées.

◆ ARTICLE 27

Droits politiques

Les personnes âgées ont le droit de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les autres et de faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur âge.

Les personnes âgées ont le droit de voter librement et d'être élues et l'État doit leur faciliter les conditions et les moyens pour exercer ces droits.

Les États parties garantissent aux personnes âgées une participation pleine et effective à l'égard de leur droit de vote et adoptent les mesures pertinentes suivantes pour :

- a.** S'assurer que les procédures, les installations et les supports électoraux sont adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser.
- b.** Protéger le droit des personnes âgées au scrutin secret lors des élections et des référendums publics, sans intimidation.
- c.** Garantir la libre expression de la volonté des personnes âgées en tant qu'électeurs et, à cette fin, permettre, si cela est nécessaire et avec leur consentement, qu'une personne leur prête assistance pour émettre leur vote.

- d. Créer et renforcer les mécanismes de participation citoyenne afin d'intégrer, dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux du gouvernement, les opinions, les contributions et les revendications des personnes âgées ainsi que de leurs groupements et associations.

◆ **ARTICLE 28**

Droit de réunion et d'association

Les personnes âgées ont le droit de se réunir pacifiquement et de former librement leurs propres groupements ou associations, conformément au droit international relatif aux droits de la personne.

À cette fin, les États parties s'engagent à :

- a. Promouvoir la création et la reconnaissance juridique de ces groupements ou associations, en respectant leur liberté d'initiative et en leur accordant un soutien pour leur formation et fonctionnement, en accord avec la capacité des États parties.
- b. Renforcer les associations de personnes âgées et le développement de leaderships positifs qui facilitent la réalisation de leurs objectifs et la diffusion des droits énoncés dans la présente Convention.

◆ **ARTICLE 29**

Situations de risque et urgences humanitaires

Les États parties adoptent toutes les mesures spécifiques qui s'avèrent nécessaires pour garantir l'intégrité et les droits des personnes âgées dans les situations de risque, notamment dans les cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe, conformément aux normes de droit international, en particulier du droit international des droits de la personne et du droit international humanitaire.

Les États parties adoptent les mesures spécifiques de prise en charge des besoins des personnes âgées lors de la préparation aux situations d'urgence, aux catastrophes ou aux conflits, de la prévention de ceux-ci ainsi que de la reconstruction et du relèvement ultérieurs.

Les États parties encouragent les personnes âgées intéressées à participer aux protocoles de protection civile dans les cas de catastrophe naturelle.

◆ **ARTICLE 30**

Reconnaissance égale en tant que personne devant la loi

Les États parties réaffirment que les personnes âgées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

Les États parties reconnaissent que les personnes âgées jouissent de la capacité juridique dans tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres.

Les États parties adoptent les mesures pertinentes pour donner aux personnes âgées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Les États parties veillent à ce que toutes les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique prévoient des garanties appropriées et effectives pour empêcher les abus conformément au droit international relatif aux droits de la personne. Elles garantissent que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne âgée, qu'elles soient exemptes de tout conflit d'intérêt et d'abus d'influence, qu'elles soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne âgée, qu'elles s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial. Ces garanties sont proportionnées au degré auquel lesdites mesures affectent les droits et les intérêts de la personne âgée.

Sous réserve des dispositions du présent Article, les États parties prennent toutes les mesures appropriées et effectives pour garantir que les personnes âgées, sur la base de l'égalité avec les autres, aient le droit de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler

leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; par ailleurs, ils veillent à ce que les personnes âgées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

◆ **ARTICLE 31**

Accès à la justice

Les personnes âgées ont le droit d'être entendues, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elles en matière pénale, ou déterminera leurs droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

Les États parties s'engagent à garantir que les personnes âgées aient un accès effectif à la justice sur la base de l'égalité des conditions avec les autres, même par le biais d'aménagements procéduraux dans toutes les procédures judiciaires ou administratives, quelle que soit l'étape.

Les États parties s'engagent à garantir l'obligation de diligence et le traitement préférentiel aux personnes âgées concernant l'instruction, la résolution et l'exécution des décisions dans les processus administratifs et judiciaires.

L'instruction judiciaire doit être particulièrement rapide dans les cas où la santé ou la vie des personnes âgées sont en danger.

De même, les États parties élaborent et renforcent les politiques publiques et les programmes destinés à promouvoir:

- a.** Des mécanismes non traditionnels de règlement de différends ;
- b.** La formation adéquate du personnel lié à l'administration judiciaire, notamment le personnel des services de police et de l'administration pénitentiaire, sur la protection des droits des personnes âgées.

CHAPITRE V

SENSIBILISATION

◆ ARTICLE 32

Les États parties conviennent :

- a. D'adopter des mesures afin d'encourager la divulgation de la présente Convention et la formation progressive de toute la société à son contenu.
- b. D'encourager une attitude positive à l'égard de la vieillesse et un traitement digne, respectueux et déférent à l'égard des personnes âgées et, sur la base d'une culture de paix, de promouvoir des activités de divulgation et de promotion de leurs droits et de leur autonomisation ainsi que d'éliminer le langage et les images stéréotypées sur la vieillesse.
- c. D'élaborer des programmes de sensibilisation de la population au processus de vieillissement et aux personnes âgées, en encourageant leur participation ainsi que celle de leurs organisations à la conception et à l'élaboration de ces programmes.

- d. De promouvoir l'inclusion, dans les plans et les programmes d'études des différents niveaux éducatifs ainsi que dans les programmes universitaires et de recherche, de contenus qui favorisent la compréhension et l'acceptation de l'étape du vieillissement.
- e. De promouvoir la reconnaissance de l'expérience, de la sagesse, de la productivité et de la contribution au développement que les personnes âgées apportent à la société dans son ensemble.

CHAPITRE VI

MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION ET MOYENS DE PROTECTION

◆ ARTICLE 33

Mécanisme de suivi

Afin d'assurer le suivi des engagements souscrits et d'encourager la mise en œuvre effective de la présente Convention, un mécanisme de suivi composé d'une Conférence des États parties et d'un Comité d'experts est créé.

Le mécanisme de suivi sera constitué aussitôt que le dixième instrument de ratification ou d'adhésion aura été reçu.

Les fonctions de secrétariat du Mécanisme seront exercées par le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

◆ ARTICLE 34

Conférence des États parties

La Conférence des États parties est l'organe principal du Mécanisme de suivi. Elle se compose des États parties à la présente Convention et remplit, entre autres, les fonctions suivantes :

- a.** Assurer le suivi des progrès réalisés par les États parties pour concrétiser les engagements contractés dans la présente Convention.
- b.** Élaborer son règlement et l'adopter à la majorité absolue.
- c.** Assurer le suivi des activités menées par le Comité d'experts et formuler des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement, les règles et les procédures dudit Comité.
- d.** Recevoir, analyser et évaluer les recommandations du Comité d'experts et formuler les observations pertinentes.
- e.** Promouvoir les échanges de données d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que la coopération technique entre les États parties afin de garantir la mise en œuvre effective de la présente Convention.
- f.** Résoudre toute question liée au fonctionnement du Mécanisme de suivi.

Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains convoque la première réunion de la Conférence des États parties dans les quatre-vingt-dix jours suivant la constitution du Mécanisme de suivi. La première réunion de la Conférence se tient au siège de l'Organisation des États Américains, sauf si un État partie se propose comme hôte, afin d'approuver son règlement et ses méthodes de travail et d'élire son bureau. Cette réunion est présidée par un représentant de l'État qui dépose le premier

instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci.

Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains convoque les réunions suivantes à la demande de tout État partie, avec l'approbation des deux tiers des États parties. Peuvent y participer en qualité d'observateurs les autres États membres de l'Organisation.

ARTICLE 35

Comité d'experts

Le Comité d'experts est composé d'experts désignés par chacun des États parties à la présente Convention. Le quorum nécessaire pour siéger est défini dans son règlement.

Le Comité d'experts exerce les fonctions suivantes :

- a. Participer au suivi des progrès réalisés par les États parties dans la mise en œuvre de la présente Convention, en sa qualité de responsable de l'analyse technique des rapports périodiques que les États parties présentent. À cette fin, ils s'engagent à présenter un rapport au Comité d'experts concernant l'exécution des obligations contenues dans la présente Convention dans les douze mois suivant la tenue de la première réunion. Par la suite, les États parties sont tenus de présenter des rapports tous les quatre ans.

- b. Présenter des recommandations concernant l'application progressive de la présente Convention en s'appuyant sur les rapports présentés par les États parties et conformément au thème qui fait l'objet de l'analyse.
- c. Élaborer et approuver son propre règlement dans le cadre des fonctions établies dans le présent Article.

Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains convoque la première réunion du Comité d'experts dans les quatre-vingt-dix jours suivant la constitution du Mécanisme de suivi. La première réunion du Comité d'experts se tient au siège de l'Organisation des États Américains, sauf si un État partie se propose comme hôte, afin d'approuver son règlement et ses méthodes de travail et d'élire son bureau. Cette réunion est présidée par un représentant de l'État qui dépose le premier instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci.

Le siège du Comité d'experts est établi à l'Organisation des États Américains.

◆ ARTICLE 36

Système de pétitions individuelles

Toute personne ou tout groupe de personnes ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation des États Américains peut soumettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des

pétitions contenant des dénonciations ou des plaintes relatives à des violations par l'un des États parties de l'un quelconque des Articles de la présente Convention.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent Article, la nature progressive de la validité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont protégés par la présente Convention, est prise en considération.

De même, tout État partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie allègue qu'un autre État partie a commis des violations des droits de la personne établis dans ladite Convention. Dans ce cas, toutes les règles de procédure pertinentes contenues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'appliquent.

Les États parties peuvent consulter la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de questions liées à l'application effective de la présente Convention. De même, ils peuvent lui demander des conseils et une coopération technique afin de garantir l'application effective de l'une quelconque des dispositions de ladite Convention. La Commission, dans la limite

de ses possibilités, fournit conseils et assistance lorsque les États parties le lui demandent.

Tout État partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît, comme obligatoire et de plein droit, sans accord spécial, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à l'égard de toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention. Dans ce cas, toutes les règles de procédure pertinentes contenues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'appliquent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 37

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

La présente Convention est ouverte à la signature, ratification et adhésion de tous les États membres de l'Organisation des États Américains. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne l'ont pas signée.

La présente Convention est sujette à ratification de la part des États signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

La présente Convention entre en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle aura été déposé le deuxième instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Pour tout État partie qui ratifie la présente Convention ou y adhère après qu'ait été déposé le deuxième instrument de ratification ou

d'adhésion, celle-ci entre en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle cet État partie aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

◆ ARTICLE 38

Réserves

Les États parties peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et l'objectif de la présente Convention et qu'elles portent sur une ou plusieurs dispositions particulières.

◆ ARTICLE 39

Dénonciation

La présente Convention reste en vigueur indéfiniment. Cependant, tout État partie peut la dénoncer au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. À l'issue d'une année à partir de la date de dépôt de l'instrument de dénonciation, la présente Convention cesse de produire ses effets à l'égard de l'État qui la dénonce et reste en vigueur pour les autres États parties. Cette dénonciation ne dispense pas l'État partie des obligations qui découlent de la présente Convention et qui concernent toute action ou omission survenue avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

◆ ARTICLE 40

Dépôt

L'instrument original de la présente Convention, dont les textes en espagnol, français, anglais et portugais font également foi, est déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

◆ ARTICLE 41

Amendements

Tout État partie peut soumettre à la Conférence des États parties des propositions d'amendement à l'égard de la présente Convention.

Les amendements entrent en vigueur pour les États ayant ratifié ces derniers à la date correspondant au moment où les deux tiers des États parties auront déposé leur instrument respectif de ratification. Quant aux États parties restants, leurs amendements entrent en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Je certifie que le document transcrit est une copie fidèle et conforme de la version en français de la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, signée le 15 juin 2015 à Washington, DC, États-Unis d'Amérique. Le texte signé susmentionné est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

Washington, D.C., 31 mai 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JMA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel Arrighi
Secrétaire aux questions juridiques
Secrétariat général de l'OEA

Adopté à Washington D.C., 15 juin 2015
Pendant la quarante-cinquième période ordinaire des sessions
de l'Assemblée générale de l'OEA



Organisation des États Américains
Secrétariat générale
Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité
Département de l'inclusion sociale

1889 F Street, NW | Washington, DC 20006 | USA
1 (202) 370 5000

www.oas.org/fr

ISBN 978-0-8270-6763-9